

Arrêt

n° 66 089 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, x assisté par Me BASTIEN loco Me S. SAROLEA, avocats, x représentée par Me BASTIEN loco Me S. SAROLEA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Mr T.A., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et originaire du Daguestan. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Vous résideriez dans le village de Solnetchnoye dans le district de Khassav-Yurt. Vous auriez voyagé à plusieurs reprises vers la Belgique et la Pologne pour votre commerce de voitures.

En mai 2001, vous auriez déménagé, toujours dans le même village, dans la maison de votre frère [I. T.]. Ce dernier, travaillant pour le GOVD de Khassav-Yurt, aurait fui le Daguestan car il aurait refusé de se battre contre des tchéchènes et aurait été accusé de trahison.

En septembre 2001 vous auriez été arrêté et détenu 5 jours au GOVD de Khassav-Yurt. Vous auriez été interrogé sur votre frère [I.] et battu. Vous auriez été libéré cinq jours plus tard contre le paiement d'une rançon.

Depuis lors des agents du FSB ainsi que du ROVD seraient venus plusieurs fois par mois à la recherche de votre frère. En 2006, ces visites auraient diminué.

En avril 2005, vous auriez été arrêté, interrogé sur votre frère et libéré le lendemain.

En mai 2005, vous auriez été arrêté à cause de votre ami [A. R.] mais sans connaître d'autres problèmes par la suite à cause de lui.

Les problèmes à l'appui de votre demande d'asile auraient réellement commencé début 2006 lorsque vous auriez reçu un coup de téléphone de deux camarades d'enfance, [G. A.] et [I. A.], qui vous auraient demandé les aider car ils seraient recherchés pour avoir aidé les bojeviks.

Vous auriez tenté de contacter une ONG de défense des droits de l'homme mais auriez renoncé quand vous auriez appris que la personne de contact de cette ONG aurait été arrêtée. A plusieurs reprises par la suite, ces deux hommes vous auraient demandé de leur fournir de l'argent et de la nourriture. Vous leur en auriez apporté à plusieurs reprises pendant la nuit.

Fin 2006, vous auriez voyagé vers la Pologne pour votre commerce de voitures.

Le 2 juin 2007, alors que vous étiez au travail, votre père serait venu vous informer que trois jeunes hommes de votre village suspectés d'avoir aidé les bojeviks auraient été tués par la police. Parmi ces trois hommes figuraient les deux hommes à qui vous auriez apporté de la nourriture et de l'argent, [G. A.] et [I.A.]. Quand vous auriez appris cette nouvelle vous vous seriez caché dans le village voisin de Bata Yurt chez un ami de votre père.

Le 3 juin 2007, votre femme aurait reçu la visite d'hommes armés en uniforme militaire à votre recherche. Ils auraient perquisitionné votre domicile et auraient confisqué votre passeport interne et votre passeport international. Votre père aurait alors emmené votre femme et vos enfants chez lui.

Le 11 juin 2007, votre père aurait réceptionné une convocation pour le 14 juin au Parquet du district de Khassav-Yurt à laquelle vous ne vous seriez pas présenté.

Le 14 novembre 2007, vous auriez quitté Batayurt pour la Biélorussie. A la frontière polonaise vous auriez pris 1 un minibus qui vous aurait conduit en Belgique.

Vous seriez arrivé en Belgique le 19 novembre 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée. Votre épouse, Madame [Z. T.] serait venue vous rejoindre en date du 29 mai 2008 accompagnée de vos trois enfants.

Vous auriez été informé que l'agent de quartier passait régulièrement à votre recherche depuis votre départ du pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que vous dites craindre principalement d'être tué par les policiers en cas de retour dans votre pays parce que vous seriez accusé d'avoir aidé deux personnes, [G.] [A.] et [I.] [A.], accusées d'être en lien avec des combattants (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.3,5 et 10).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA du bien-fondé de votre crainte.

Je dois en effet constater que vos déclarations à ce sujet sont guère crédibles.

Ainsi, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA que vous avez aidé vos camarades [G.] [A.] et [I.] [A.] en 2005, 2006 et 2007 en leur apportant de la nourriture et de l'argent (Audition du 30 juin 2008 au CGRA p.4). Or, lors de la seconde audition au CGRA, vous dites tout d'abord avoir commencé à leur apporter de la nourriture et de l'argent en 2007 (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.15). Confronté à la contradiction, vous dites ne pas bien vous souvenir mais avoir commencé à leur donner de la nourriture fin 2006 (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.15) mais ne pas vous souvenir avoir dit les avoir aidé à partir de 2005 (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.15). S'agissant de l'élément fondamental à la base de votre crainte, il n'est pas crédible que vous soyez aussi imprécis.

De plus, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez avoir apporté de la nourriture et de l'argent à [G.] [A.] et [I.] [A.], à des endroits différents (Audition du 30 juin 2008 au CGRA p.5). Or, lors de votre seconde audition au CGRA, vous dites leur avoir apporté de la nourriture toujours au même endroit, près du garage à l'entrée du village (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.15 et 16). Confronté à la contradiction, vous répondez « c'était toujours pas loin du garage mais pas toujours devant le même buisson » (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.16). Votre explication ne permet pas d'expliquer la contradiction.

Par ailleurs, vous avez déclaré être resté caché six mois à Baly-yurt chez un ami de votre père. Cependant, ce fait est peu crédible dans la mesure où vous ne savez pas expliquer comment vous occupiez vos journées pendant ces 6 mois. Vous déclarez : « que peut-on faire quand on se cache ? » « je vivais comme une personne qui se cache » (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.9).

Vous dites également avoir connu des problèmes entre 2001 et 2005 faisant suite à ceux que votre frère [T. I.], aurait rencontrés.

Le fait que votre frère a été reconnu réfugié le 30 juin 2005 ne justifie pas à lui seul que ce statut vous soit également reconnu, pour les motifs suivants.

Je constate tout d'abord que vous avez déclaré (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.3,5 et 10) que ce ne sont pas les problèmes liés à votre frère que vous auriez connus qui seraient à l'origine de votre fuite du Daghestan et que vous ne nourrissez aucune crainte qui serait liée à votre frère.

Les problèmes que vous auriez connus après 2005 ne seraient d'ailleurs pas liés à votre frère.

Le fait qu'en 2006, vous auriez quitté le Daghestan pour aller en Pologne et que vous soyez volontairement rentré au Daghestan ensuite confirme cette absence de craintes.

Je constate de plus que les problèmes que vous auriez connus et qui seraient liés à votre frère ne sont pas crédibles.

Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, vous dites que vous auriez été arrêté en septembre 2001 lors d'une perquisition et détenu cinq jours. Les policiers recherchaient votre frère. Votre épouse tient les mêmes propos (CGRA 30/06/08, p.6). Par contre, votre frère situe cette perquisition et votre arrestation en avril 2005. Selon lui vous

auriez été relâché le lendemain (CGRA 03/06/05, p.33). Quand bien même votre frère ne devait plus se trouver au Daghestan à cette époque (en septembre 2001), ce dernier assure par ailleurs que depuis son arrivée en Belgique il est en contact téléphonique (GSM) avec sa famille (CGRA 03/06/05, p.3). De plus il ne ressort pas de vos propos, ni de ceux de votre épouse lors de vos auditions au CGRA du 30/06/2008 ou dans le questionnaire du CGRA que vous avez complété, que vous auriez été arrêté en avril 2005 ou à quelconque autre moment excepté septembre 2001. Votre épouse précise d'ailleurs que vous n'auriez plus été arrêté par la suite (CGRA 30/06/08, p.6). En outre, concernant les contacts que votre frère entretiendraient avec vos parents, vous affirmez que votre frère n'a pas de contacts directs avec vos parents mais avec un cousin (CGRA 30/06/08, p.6) alors que votre épouse affirme le contraire (CGRA 30/06/08, p.8).

Lors de votre seconde audition au CGRA, vous (CGRA 28/02/2011, p. 5) et votre épouse (CGRA 28/02/2011, p. 2) dites que vous avez également été arrêté en avril 2005 suite aux problèmes connus par votre frère et libéré le lendemain. Vous justifiez ce changement de version par le fait que vous n'avez pas été battu à cette occasion et votre épouse dit que vous ne trouviez pas cet événement important. Cette justification n'est pas convaincante, d'autant plus que lors de sa première audition, votre épouse avait affirmé qu'après 2001, vous n'aviez plus fait l'objet d'arrestations (voir supra). Partant, la contradiction est établie.

Je remarque aussi que votre femme explique durant sa première audition au CGRA que le jour de votre arrestation à la maison, les policiers vous auraient battu (CGRA 30/06/08, p.6), alors que vous alléguez le contraire, affirmant que vous n'auriez pas été battu à la maison (CGRA 30/06/08, p.6).

Dans ces conditions, il ne m'est pas permis de croire que vous craignez de connaître des problèmes liés à votre frère. Le seul fait que ce dernier soit reconnu réfugié ne suffit pas à justifier que vous deviez bénéficier également du statut de réfugié.

Quant à l'arrestation de mai 2005 qui serait liée à votre ami [A. R.], je constate d'une part que vous n'en n'avez pas fait état dans le cadre de votre première audition au Commissariat Général et que votre épouse avait déclaré à l'époque (voir supra) que vous n'aviez plus été arrêté après 2001. Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'accorder foi à cette arrestation.

Au vu de l'ensemble de ces constatations il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Les documents que vous fournissez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la convocation au Parquet de Khassav-Yurt que vous fournissez, je dois d'une part remarquer que, vu le taux de corruption dans le Caucase Nord, son authenticité ne peut être garantie (voir document joint au dossier administratif). En outre, même si ce document était authentique, rien ne permet de le rattacher aux faits que vous dites avoir vécu. En effet, elle n'indique pas pour quels motifs ni pour quelle affaire vous seriez convoqué (Audition du 30 juin 2008 au CGRA p.4).

Quant à l'article du Kommersant, il concerne le décès du combattant [I. I.], or vous avez précisé ne pas avoir connu de problèmes à cause de ce combattant (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.7).

Les autres documents versés au dossier (actes de naissance de vos 3 enfants et vous, votre permis de conduire, acte de mariage, attestation de travail, passeport interne de votre épouse, une copie de la 1ère page du passeport international de votre épouse, documents polonais concernant la demande d'asile de votre épouse, les documents allemands concernant sa détention en Allemagne) sont sans rapport avec les faits invoqués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement

des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation en Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame T. Z., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène du Daghestan. Vous seriez arrivée en Belgique le 29 mai 2008. A titre personnel, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 juin 2008, vous auriez reçu la visite d'hommes armés en uniforme militaire à la recherche de votre époux. Ils auraient perquisitionné votre domicile et auraient confisqué le passeport interne et le passeport international de votre époux. Par la suite, votre beau-père vous aurait emmené ainsi que vos enfants chez lui à Solnetchnoye. Ces hommes auraient continué à venir à votre recherche au domicile de vos beaux-parents parents deux à trois fois par semaine.

Vous auriez quitté Solnetchnoye le 25 mars 2008 pour Moscou, où vous auriez pris un train pour la Biélorussie. Vous auriez été interceptée à la frontière polonaise et y auriez demandé l'asile. Le 5 avril 2008, votre beau-frère, Monsieur [I.T.] serait venu vous chercher en Pologne mais vous auriez été arrêtés en Allemagne. Votre beau-frère aurait été relâché en raison de sa nationalité belge mais vous auriez été gardée jusqu'au 29 mai, date à laquelle vous seriez arrivée en Belgique.

Vous avez introduit votre demande d'asile le 2 juin 2008. Vous seriez venue rejoindre votre époux, Monsieur [A. T.].

B. Motivation

Force est de constater que vous déclarez lier intégralement votre demande d'asile à celle de votre époux (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.2).

Or, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux.

Cette décision est motivée comme suit:

"A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et originaire du Daguestan. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Vous résideriez dans le village de Solnetchnoye dans le district de Khassav-Yurt. Vous auriez voyagé à plusieurs reprises vers la Belgique et la Pologne pour votre commerce de voitures.

En mai 2001, vous auriez déménagé, toujours dans le même village, dans la maison de votre frère [I. T.]. Ce dernier, travaillant pour le GOVD de Khassav-Yurt, aurait fui le Daguestan car il aurait refusé de se battre contre des tchéchènes et aurait été accusé de trahison.

En septembre 2001 vous auriez été arrêté et détenu 5 jours au GOVD de Khassav-Yurt. Vous auriez été interrogé sur votre frère [I.] et battu. Vous auriez été libéré cinq jours plus tard contre le paiement d'une rançon.

Depuis lors des agents du FSB ainsi que du ROVD seraient venus plusieurs fois par mois à la recherche de votre frère. En 2006, ces visites auraient diminué.

En avril 2005, vous auriez été arrêté, interrogé sur votre frère et libéré le lendemain. En mai 2005, vous auriez été arrêté à cause de votre ami [A. R.] mais sans connaître d'autres problèmes par la suite à cause de lui.

Les problèmes à l'appui de votre demande d'asile auraient réellement commencé début 2006 lorsque vous auriez reçu un coup de téléphone de deux camarades d'enfance, [G.A.] et [I. A.], qui vous auraient demandé les aider car ils seraient recherchés pour avoir aidé les bojeviks.

Vous auriez tenté de contacter une ONG de défense des droits de l'homme mais auriez renoncé quand vous auriez appris que la personne de contact de cette ONG aurait été arrêtée. A plusieurs reprises par la suite, ces deux hommes vous auraient demandé de leur fournir de l'argent et de la nourriture. Vous leur en auriez apporté à plusieurs reprises pendant la nuit.

Fin 2006, vous auriez voyagé vers la Pologne pour votre commerce de voitures.

Le 2 juin 2007, alors que vous étiez au travail, votre père serait venu vous informer que trois jeunes hommes de votre village suspectés d'avoir aidé les bojeviks auraient été tués par la police. Parmi ces trois hommes figuraient les deux hommes à qui vous auriez apporté de la nourriture et de l'argent, [G.A.] et [I. A.]. Quand vous auriez appris cette nouvelle vous vous seriez caché dans le village voisin de Bata Yurt chez un ami de votre père.

Le 3 juin 2007, votre femme aurait reçu la visite d'hommes armés en uniforme militaire à votre recherche. Ils auraient perquisitionné votre domicile et auraient confisqué votre passeport interne et votre passeport international. Votre père aurait alors emmené votre femme et vos enfants chez lui.

Le 11 juin 2007, votre père aurait réceptionné une convocation pour le 14 juin au Parquet du district de Khassav-Yurt à laquelle vous ne vous seriez pas présenté.

Le 14 novembre 2007, vous auriez quitté Batayurt pour la Biélorussie. A la frontière polonaise vous auriez pris 1 un minibus qui vous aurait conduit en Belgique.

Vous seriez arrivé en Belgique le 19 novembre 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée. Votre épouse, Madame [Z. T.] serait venue vous rejoindre en date du 29 mai 2008 accompagnée de vos trois enfants.

Vous auriez été informé que l'agent de quartier passait régulièrement à votre recherche depuis votre départ du pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que vous dites craindre principalement d'être tué par les policiers en cas de retour dans votre pays parce que vous seriez accusé d'avoir aidé deux personnes, [G. A.] et [I. A.], accusées d'être en lien avec des combattants (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.3,5 et 10).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA du bien-fondé de votre crainte.

Je dois en effet constater que vos déclarations à ce sujet sont guère crédibles.

Ainsi, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA que vous avez aidé vos camarades [G. A.] et [I. A.] en 2005, 2006 et 2007 en leur apportant de la nourriture et de l'argent (Audition du 30 juin 2008 au CGRA p.4). Or, lors de la seconde audition au CGRA, vous dites tout d'abord avoir commencé à leur apporter de la nourriture et de l'argent en 2007 (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.15). Confronté à la contradiction, vous dites ne pas bien vous souvenir mais avoir commencé à leur donner de la nourriture fin 2006 (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.15) mais ne pas vous souvenir avoir dit les avoir aidé à partir de 2005 (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.15). S'agissant de l'élément fondamental à la base de votre crainte, il n'est pas crédible que vous soyez aussi imprécis.

De plus, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez avoir apporté de la nourriture et de l'argent à [G. A.] et [I. A.], à des endroits différents (Audition du 30 juin 2008 au CGRA p.5). Or, lors de votre seconde audition au CGRA, vous dites leur avoir apporté de la nourriture toujours au même endroit, près du garage à l'entrée du village (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.15 et 16). Confronté à la contradiction, vous répondez « c'était toujours pas loin du garage mais pas toujours devant le même buisson » (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.16). Votre explication ne permet pas d'expliquer la contradiction.

Par ailleurs, vous avez déclaré être resté caché six mois à Baly-yurt chez un ami de votre père. Cependant, ce fait est peu crédible dans la mesure où vous ne savez pas expliquer comment vous occupiez vos journées pendant ces 6 mois. Vous déclarez : « que peut-on faire quand on se cache ? » « je vivais comme une personne qui se cache » (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.9).

Vous dites également avoir connu des problèmes entre 2001 et 2005 faisant suite à ceux que votre frère [T. I.], (SP 5.094.662) aurait rencontrés.

Le fait que votre frère a été reconnu réfugié le 30 juin 2005 ne justifie pas à lui seul que ce statut vous soit également reconnu, pour les motifs suivants.

Je constate tout d'abord que vous avez déclaré (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.3,5 et 10) que ce ne sont pas les problèmes liés à votre frère que vous auriez connus qui seraient à l'origine de votre fuite du Daghestan et que vous ne nourrissez aucune crainte qui serait liée à votre frère.

Les problèmes que vous auriez connus après 2005 ne seraient d'ailleurs pas liés à votre frère.

Le fait qu'en 2006, vous auriez quitté le Daghestan pour aller en Pologne et que vous soyez volontairement rentré au Daghestan ensuite confirme cette absence de craintes.

Je constate de plus que les problèmes que vous auriez connus et qui seraient liés à votre frère ne sont pas crédibles.

Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, vous dites que vous auriez été arrêté en septembre 2001 lors d'une perquisition et détenu cinq jours. Les policiers recherchaient votre frère. Votre épouse tient les mêmes propos (CGRA 30/06/08, p.6). Par contre, votre frère situe cette perquisition et votre arrestation en avril 2005. Selon lui vous

auriez été relâché le lendemain (CGRA 03/06/05, p.33). Quand bien même votre frère ne devait plus se trouver au Daghestan à cette époque (en septembre 2001), ce dernier assure par ailleurs que depuis son arrivée en Belgique il est en contact téléphonique (GSM) avec sa famille (CGRA 03/06/05, p.3). De plus il ne ressort pas de vos propos, ni de ceux de votre épouse lors de vos auditions au CGRA du 30/06/2008 ou dans le questionnaire du CGRA que vous avez complété, que vous auriez été arrêté en avril 2005 ou à quelconque autre moment excepté septembre 2001. Votre épouse précise d'ailleurs que vous n'auriez plus été arrêté par la suite (CGRA 30/06/08, p.6). En outre, concernant les contacts que votre frère entretiendraient avec vos parents, vous affirmez que votre frère n'a pas de contacts directs avec vos parents mais avec un cousin (CGRA 30/06/08, p.6) alors que votre épouse affirme le contraire (CGRA 30/06/08, p.8).

Lors de votre seconde audition au CGRA, vous (CGRA 28/02/2011, p. 5) et votre épouse (CGRA 28/02/2011, p. 2) dites que vous avez également été arrêté en avril 2005 suite aux problèmes connus par votre frère et libéré le lendemain. Vous justifiez ce changement de version par le fait que vous n'avez pas été battu à cette occasion et votre épouse dit que vous ne trouviez pas cet événement important. Cette justification n'est pas convaincante, d'autant plus que lors de sa première audition,

votre épouse avait affirmé qu'après 2001, vous n'aviez plus fait l'objet d'arrestations (voir supra). Partant, la contradiction est établie.

Je remarque aussi que votre femme explique durant sa première audition au CGRA que le jour de votre arrestation à la maison, les policiers vous auraient battu (CGRA 30/06/08, p.6), alors que vous alléguez le contraire, affirmant que vous n'auriez pas été battu à la maison (CGRA 30/06/08, p.6).

Dans ces conditions, il ne m'est pas permis de croire que vous craignez de connaître des problèmes liés à votre frère. Le seul fait que ce dernier soit reconnu réfugié ne suffit pas à justifier que vous deviez bénéficier également du statut de réfugié.

Quant à l'arrestation de mai 2005 qui serait liée à votre ami [A. R.], je constate d'une part que vous n'en n'avez pas fait état dans le cadre de votre première audition au Commissariat Général et que votre épouse avait déclaré à l'époque (voir supra) que vous n'aviez plus été arrêté après 2001. Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'accorder foi à cette arrestation.

Au vu de l'ensemble de ces constatations il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Les documents que vous fournissez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la convocation au Parquet de Khassav-Yurt que vous fournissez, je dois d'une part remarquer que, vu le taux de corruption dans le Caucase Nord, son authenticité ne peut être garantie (voir document joint au dossier administratif). En outre, même si ce document était authentique, rien ne permet de le rattacher aux faits que vous dites avoir vécu. En effet, elle n'indique pas pour quels motifs ni pour quelle affaire vous seriez convoqué (Audition du 30 juin 2008 au CGRA p.4).

Quant à l'article du Kommersant, il concerne le décès du combattant [I. I.], or vous avez précisé ne pas avoir connu de problèmes à cause de ce combattant (Audition du 28 février 2011 au CGRA p.7).

Les autres documents versés au dossier (actes de naissance de vos 3 enfants et vous, votre permis de conduire, acte de mariage, attestation de travail, passeport interne de votre épouse, une copie de la 1ère page du passeport international de votre épouse, documents polonais concernant la demande d'asile de votre épouse, les documents allemands concernant sa détention en Allemagne) sont sans rapport avec les faits invoqués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation en Daghestan n'est dès

lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

Par conséquent, étant donné que vous n'avez invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile et que les faits que vous dites avoir vécu personnellement sont la conséquence des problèmes invoqués par votre mari, votre demande d'asile suit le sort réservé à celle de votre époux et doit être rejetée pour les mêmes motifs.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les moyens exposés par la partie requérante

2.1 La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle précise qu'il y lieu de distinguer trois épisodes de persécution dans le récit du requérant, à savoir les poursuites liées aux activités de son frère, celles liées à son ami R. A. ayant conduit à l'arrestation qu'il situe en mai 2005 et celles liées à ses amis A.G., K.G. et I.I., abattus par les autorités russes en mai 2005.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »], des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »].

2.3 Elle souligne que la crainte des requérants a pour origine une accumulation de faits de persécutions qui se sont succédés dans le temps et reproche à la partie défenderesse d'examiner ces faits isolément. Elle conteste la pertinence des carences relevées dans les déclarations des requérants au regard des circonstances de la cause, son argumentation tendant pour l'essentiel à expliquer les incohérences dénoncées et à en minimiser la portée. Elle souligne que les craintes des requérants sont confirmées par les informations contenues dans les rapports qu'elle joint à la requête au sujet de la situation prévalant au Daghestan et par son profil particulier de tchéchène soupçonné d'apporter son soutien à la rébellion et de membre de la famille d'un combattant.

2.4 La partie requérante prend un seconde moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers].

2.5 Elle fait valoir que la situation sécuritaire au Daghestan est préoccupante et que le requérant appartient en outre à un groupe particulièrement ciblé par les autorités russes, dès lors qu'il est identifié comme appartenant aux combattants tchéchènes. Elle invoque à l'appui de son argumentation une série d'informations jointes à la requête sur la situation prévalant au Daghestan. Elle rappelle que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée CEDH) et que cette disposition permet de prendre en compte 3 niveaux de risque, à savoir le risque individuel, le risque en qualité de membre d'un groupe particulièrement ciblé et le risque lié à des craintes extrêmes de violence généralisée, dans un pays en proie à des conflits.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de recevoir son recours et de le dire fondé, en conséquence, de réformer la décision attaquée, et à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.7 Lors de l'audience du 27 mai 2011, la partie requérante fait valoir que la situation prévalant au Daghestan correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à cet égard à la note et aux documents qu'elle a adressé au Conseil par courrier du 12 mai 2011.

3 L'examen des documents produits par les parties

3.1 L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit : « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article du 19 mai 2005 concernant la mort de I. I. Le Conseil constate que ce document figure au dossier administratif et le prend en considération en tant qu'élément de ce dossier.

3.4 Le 28 avril 2011, la partie défenderesse dépose un document relatif à la situation sécuritaire en Tchétchénie actualisé au 15 mars 2010 et inventorié en pièce 9 du dossier de la procédure. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le rapport précité a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.5 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte.

3.6 Dans un courrier envoyé au Conseil en date du 6 juin 2011 (v. dossier de procédure, pièce 12), la partie requérante produit un document intitulé « note d'audience » ainsi que :

- Deux rapport de Jamestown Foundation intitulé *Violence Reported Across the North Caucasus*, daté du 6 août 2010;
- Un rapport de Jamestown Foundation intitulé *North Caucasus Human Rights Activists Introduce Counter-Measures to Thwart Illegal Detentions*, daté du 4 août 2010;

- Un document intitulé *Tchéchénie : informations générales*, dont les références ne sont pas mentionnées ;
- Un document d'Amnesty International intitulé *Action Urgente : les autorités tchéchènes expulsent des familles à Grozny* daté du 4 février 2011 ;
- Un article du journal La Croix intitulé : « Tchéchénie, illusion de stabilité » 12 août 2009 ;
- Un document de l'Assemblée Parlementaire intitulé « *Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase* », daté du 4 juin 2010 ;
- Un document intitulé « *ECRE Guidelines on the Treatment of Chechen Internally Displaced Persons, Asylum Seekers and Refugees in Europe* », daté de mars 2011 ;
- Un rapport de l'OSAR intitulé « *Caucase du Nord : conditions de sécurité et droits de l'homme* » de 2009 ;
- Un témoignage du Centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la République de Tchétchénie en Russie daté du 15 janvier 2010 ;
- Un rapport sur la Russie du United States Department of State daté du 8 avril 2011.

Indépendamment de la question de savoir si les différents rapports et articles précités constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération. La partie défenderesse ne fait pas valoir d'objection.

Quant à la note rédigée par la partie requérante et intitulée « note d'audience », le Conseil rappelle que la procédure est écrite (article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne peut par conséquent la prendre en considération que dans la mesure où cette note expose en quoi les nouveaux éléments, qu'elle accompagne, répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition (voir dans le même sens arrêt du Conseil n° 45.396, prononcé en Assemblée générale le 24 juin 2010).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que les déclarations des requérants présentent des lacunes et des incohérences qui interdisent d'y attacher le moindre crédit et que les documents qu'ils déposent à l'appui de leur récit ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence des anomalies relevées dans les déclarations du requérant pour contester la crédibilité de leur récit et reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre suffisamment en compte la situation prévalant au Daghestan.

4.4 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut au Daghestan, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.5 A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil constate que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un certain degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de cette région en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte.

4.6 S'agissant de la crédibilité du récit des requérants, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les incohérences et les lacunes relevées dans leurs propos successifs sont établies à suffisance et qu'elles sont pertinentes. Le partie requérante tente de les dissiper par des explications factuelles ou s'attache à en atténuer la portée.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par ses explications. S'agissant en particulier des anomalies relevées dans les propos du requérant au sujet de l'aide apportée à ses amis A.G., K.G. et I.I., le Conseil constate que les déclarations du requérant à ce propos sont généralement vagues et confuses et que les éclaircissements proposés dans la requête ne permettent pas de leur conférer la consistance qui leur fait défaut. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de minimiser les poursuites menées contre le requérant en raison des activités de son frère et rappelle que le requérant a été arrêté pour cette raison en avril 2005. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas mentionné cette arrestation lors de son audition du 30 juin 2008 (dossier administratif, farde « première décision », pièce 4) et que dans la rubrique du questionnaire l'invitant à indiquer les arrestations dont il a fait l'objet il n'a mentionné qu'une arrestation qu'il situe en septembre 2001 (dossier administratif, farde « première décision », pièce 12, p.2). Bien plus, lors de son audition du 28 février 2011, le requérant déclare clairement qu'il a quitté son pays non pas à cause des problèmes de son frère mais à cause des problèmes rencontrés le 2 juin 2007 (dossier administratif, farde « troisième décision », pièce 4, p.5).

4.8 De manière plus générale, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenés à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que les requérants, qui ont pourtant été entendus longuement et à plusieurs reprises, n'ont pas pu fournir un récit qui réponde à ces conditions.

4.9 Quant aux documents produits, la partie défenderesse a longuement exposés pour quels motifs ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Concernant en particulier la convocation, le Conseil constate qu'elle est produite en copie et qu'elle ne mentionne pas les motifs pour lesquels le requérant serait invité à se présenter au parquet.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et n'a pas manqué à l'obligation de prudence que lui incombait la situation au Daghestan en considérant que les faits allégués ne sont pas établis à suffisance.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire au Daghestan reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant du Daghestan n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE